

**FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL
EN ASSURANCE****Assurance facultative des moyens de paiement "Assurance Sécurité"**
Document communiqué en application de l'article L.520-1 du code des assurances**1 Vos besoins et exigences**

Vous venez de souscrire ou détenez une carte et/ou un compte des enseignes partenaires de Oney et vous souhaitez assurer tous vos moyens de paiement ?

Vous souhaiteriez bénéficier de garanties associées à vos moyens de paiement qui prendraient en charge notamment :

- les débits frauduleux suite au vol ou à la perte de ces derniers, le vol d'espèces en cas d'agression, le remboursement des frais occasionnés pour le renouvellement de vos cartes de paiement, de votre maroquinerie, de vos produits nomades,
- les frais occasionnés pour le renouvellement de vos clés et/ou papiers officiels en cas de perte ou vol,
- les frais occasionnés par la livraison non-conforme ou la non-livraison des biens achetés sur internet.

2 Notre proposition d'assurance

Nous vous proposons d'adhérer au contrat d'assurance collective à adhésion facultative "Assurance Sécurité", souscrit par Oney Bank auprès de l'assureur Oney Insurance (PCC) Limited, filiale de Oney Bank, dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après.

En cas de formule Famille, L'Adhérent bénéficie d'une prise en charge dans la limite du plafond de chaque garantie. Le conjoint et les enfants (= Autres assurés) ont, pour chaque garantie, un plafond qui est commun. Leurs prises en charge cumulées ne peuvent dépasser la limite de ce plafond.

Les garanties :

- Prise en charge des éventuels débits frauduleux effectués avant opposition, en cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement (chèquiers, cartes bancaires ou privatives délivrés par Oney Bank ou un autre établissement financier établi en France), à concurrence de 4 600 € TTC pour l'Adhérent et 4 600 € TTC pour les Autres Assurés, par Sinistre, et par année d'adhésion.
- Remboursement des espèces dérobées en cas d'agression de l'assuré, à concurrence 1 000 € TTC pour l'Adhérent et 1 000 € TTC pour les Autres Assurés, par Sinistre, et par année d'adhésion, dans la mesure où ces espèces auront été retirées dans un délai maximum de 24 heures avant l'agression.
- Remboursement des éventuels frais de renouvellement de vos cartes de paiement perdues ou volées, à concurrence de de 15€ TTC par Carte de paiement dans la limite de 50 € TTC pour l'Adhérent et de 15 € TTC par Carte de paiement dans la limite de 50€ TTC pour les Autres Assurés par Sinistre, et par année d'adhésion.
- Remboursement des sommes engagées pour remplacer l'article de maroquinerie, en cas de vol survenu concomitamment au vol d'un moyen de paiement, dans la limite de 100 € TTC pour l'Adhérent et de 100 € TTC pour les Autres Assurés par Sinistre, et par année d'adhésion.
- Remboursement des sommes engagées pour remplacer le ou les produits nomades, en cas de vol survenu concomitamment au vol d'un moyen de paiement, dans la limite de 150 € TTC pour l'Adhérent et 150 € TTC pour les Autres Assurés par sinistre, et par année d'adhésion.
- Remboursement des frais de renouvellement de vos papiers officiels perdus ou volés à concurrence de 350 € TTC pour l'Adhérent et 350 € TTC pour les Autres Assurés par sinistre, et par année d'adhésion.
- Remboursement des frais de remplacement des clés perdues ou volées, à concurrence de 400 € TTC pour l'Adhérent et 400 € TTC pour les Autres Assurés, par Sinistre, et par année d'adhésion.
- Remboursement du prix d'achat du bien acheté sur internet en cas de non-livraison ou livraison non-conforme à concurrence de 1 500 € TTC pour l'Adhérent et de 1 500 € TTC pour les Autres Assurés par Sinistre, et dans la limite de 3 000 € TTC par année d'adhésion.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur l'existence d'exclusions. Ainsi est exclue la faute intentionnelle de l'assuré.

De même, ne sont pas pris en charge par exemple les utilisations frauduleuses commises sans perte ou vol du moyen de paiement, ou encore dans le cadre de la garantie des achats sur internet les retards de livraison ou un vice caché du bien.

Préalablement à votre adhésion, nous vous recommandons de :

- lire attentivement la notice d'information du contrat "Assurance Sécurité" n° FRMP01, qui comporte le détail des conditions de prise en charge, ainsi que les limites et exclusions des garanties ;
- vérifier que ces garanties correspondent bien à votre besoin, et que vous ne disposez pas déjà d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat "Assurance Sécurité".

Les formules et cotisations d'assurance :

Vous êtes célibataire ou avez une famille ? Vous avez le choix entre 2 formules :

- formule SOLO : vous souhaitez vous assurer seul,
- formule FAMILLE : vous souhaitez vous assurer et faire bénéficier également votre conjoint** et/ou vos enfants*** des mêmes garanties.

Le montant de la cotisation TTC varie selon la formule choisie :

Personne(s) assurée(s)	Formule Solo	Formule Famille
	1 assuré : l'Adhérent	Famille assurée : l'Adhérent + son conjoint** + leurs enfants***
Montant de la cotisation :		
- Paiement mensuel* :	2 €/ mois	3.66 €/ mois****
ou		
- Paiement annuel:	24 €/ an	44 €/ an****

* Engagement minimum d'un an

**Conjoint : conjoint(e), concubin(e) ou partenaire lié(e) par un PACS majeur au moment de l'adhésion

*** Enfants : enfants mineurs rattachés au foyer fiscal (jusqu'à 25 ans si en études supérieures)

**** 2 mois de cotisation offerts pour la formule FAMILLE

Durée de l'adhésion :

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an, et se renouvelle ensuite par tacite reconduction chaque année.

Toutefois vous avez la possibilité d'y mettre fin en exerçant votre droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires suivant votre adhésion, en cas de multi-assurance tel que précisé dans l'encadré ci-dessous ; ou en résiliant votre adhésion dans les conditions définies dans la notice d'information.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances.

Conformément à l'article A 112-1 du Code des Assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat "Assurance Sécurité".

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de votre adhésion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez adhéré à ce contrat à des fins non professionnelles,
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer au contrat "Assurance Sécurité" sur support papier ou tout autre support durable adressé à : Oney - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans la Notice d'information.

2 Signature

Vous reconnaissez avoir pris connaissance du contenu du présent document préalablement à l'adhésion du contrat d'assurance proposé ci-dessus et vous vous engagez à conserver l'exemplaire qui vous est remis.

Fait en 2 exemplaires à _____

Signature du client : _____

Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative "Assurance Sécurité" n° FRMP01 souscrit par Oney Bank auprès de Oney Insurance (PCC) Limited société de droit maltais au capital de 5 600 000 € - siège social : 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services, filiale de Oney Bank. Oney Insurance (PCC) Limited est une société à compartiments multiples autorisée à exercer des activités d'assurance non-vie par la Malta Financial Services Authority : Notabile Road, BKR 3000, Attard, Malta. Contrat d'assurance souscrit par l'intermédiaire de SPB : Société de courtage d'assurance, immatriculée à l'Orias sous le n° 07 002 642 (www.orias.fr) SAS au capital de 1 000 000 € - Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre, RCS Le Havre 305 109 779.

La distribution du Contrat d'assurance est confiée à Oney Bank - Société de courtage en assurance, SA au capital de 50 741 215 €, Siège social : 40, avenue de Flandre 59170 Croix, - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Orias n°07 023 261 (www.orias.fr), Correspondance : Oney- CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9.

Oney Bank et SPB, ainsi que la commercialisation du contrat sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser au service consommateur de Oney Bank (CS 60006 – 59895 Lille cedex 9) ou au service réclamations 09 69 32 86 86 ou nous envoyer un mail au serviceclient-oney@oney.fr. Votre réclamation sera traitée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception (téléphonique, mail, courrier). Si ce délai n'est pas suffisant pour le traitement des réclamations, Oney Bank accusera réception de celle-ci durant ce délai et une réponse vous sera apportée dans un délai de 2 mois. Si un accord n'est pas trouvé, vous pouvez recourir au médiateur de l'Association des Sociétés Financières (ASF)75854 Paris cedex 17. Le médiateur ne peut être saisi si une procédure judiciaire est en cours. Dans le cadre de ses activités de courtage, Oney Bank peut travailler avec Oney Insurance (PCC) Limited, Oney Life (PCC) Limited, MetLife Europe d.a.c., MetLife Europe Insurance d.a.c., et Suravenir.

Dans le cadre de la distribution du contrat d'assurance sécurité, Oney Bank perçoit une commission, c'est-à-dire une rémunération déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'assuré à l'assureur.

Dans le cadre de la distribution de l'Assurance Sécurité, les intermédiaires perçoivent une commission c'est-à-dire une rémunération déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'assuré à l'assureur.